



Annexe 2

Individualisation des contrats de fourniture d'eau

Prescriptions techniques et
administratives

Version 1 - 1er janvier 2025

Les prescriptions techniques et administratives désignent l'ensemble des conditions fixées par la Loi et la Collectivité nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements. Elles s'appliquent aux installations intérieures collectives ainsi qu'aux dispositifs de comptage.

Elles définissent le processus de mise en œuvre de l'individualisation.

1. Les installations intérieures collectives

Elles vous appartiennent et demeurent sous votre entière responsabilité.

A ce titre vous en assurez l'établissement, la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité. Elles doivent respecter la réglementation applicable aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

1.1. La définition et la délimitation

Les installations intérieures collectives désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, traitement et distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements.

Sauf spécification contraire prévue dans votre contrat d'abonnement, les installations intérieures collectives commencent, conformément au règlement du service de l'eau, immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble.

Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les lots particuliers et parties communes de l'immeuble ainsi qu'à ceux équipant les réseaux spécifiques, tels que : arrosage, défense contre l'incendie, climatisation, réchauffement et retraitement de l'eau...

Les installations intérieures collectives ainsi définies doivent être strictement séparées, au sein de l'immeuble, de celles distribuant tout autre fluide.

Le Distributeur d'eau n'est pas tenu d'intervenir sur les installations intérieures collectives.

1.2. Les caractéristiques

Les installations intérieures collectives ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau délivrée au compteur général d'immeuble par le Distributeur d'eau.

Elles doivent de même permettre d'assurer une distribution de l'eau satisfaisante en quantité et en pression ; à cet effet, elles ne doivent ni provoquer de pertes de charges excessives, ni présenter de fuites d'eau.

Il est recommandé d'équiper chaque colonne montante de vannes d'isolement et de les rendre accessibles et manoeuvrables par le Distributeur d'eau. Ces vannes sont maintenues en parfait état de fonctionnement par vos soins et à vos frais

Un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes et de leurs vannes d'isolement est fourni par vos soins au Distributeur d'eau.

Les équipements particuliers, tels que les surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau aux dispositifs de comptage individuels supérieure à 10 bars. Pour s'assurer du respect de cette limite, le Distributeur d'eau peut demander l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et, notamment, lors des démarrages et arrêts des pompes.

2. Le comptage

Tous les points de livraison d'eau des lots particuliers de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements sont équipés de dispositifs de comptage individuels.

Les points de livraison d'eau des parties communes peuvent également être équipés de dispositifs de comptage individuels.



2.1. Le dispositif de comptage individuel

Chaque dispositif de comptage individuel doit permettre de poser, dans des conditions de bon fonctionnement métrologique, un compteur mesurant au moins 110 mm de longueur.

Il comprend obligatoirement :

- un dispositif d'isolement individuel, accessible et verrouillable à tout moment par le Distributeur d'eau, si nécessaire, au moyen d'un système de commande à distance
- un clapet anti-retour d'eau contrôlable et conforme à la réglementation
- un compteur d'un modèle agréé par le service de l'eau, à savoir, de classe C et, sauf exception techniquement justifiée, de technologie volumétrique et de diamètre 15mm.

Chaque dispositif de comptage individuel est identifié par une plaque gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant la référence du service de l'eau ainsi que du lot desservi.

Si les installations le nécessitent, un même lot peut être équipé de plusieurs dispositifs de comptage individuels.

Vous devez fournir au Distributeur d'eau lors de la souscription du contrat d'individualisation la liste des dispositifs de comptage individuels ainsi que la référence du lot équipé.

Lorsque les dispositifs de comptage individuels sont installés à l'intérieur des logements, ils sont obligatoirement équipés de systèmes de relevé à distance de la consommation d'eau.

Dans les immeubles déjà dotés de dispositifs de comptage individuels, équipés ou non de systèmes de relevé à distance, le Distributeur d'eau examine la possibilité de conserver, de modifier ou de remplacer les compteurs et les équipements existants, il se détermine en fonction de leur conformité aux présentes prescriptions, de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes. Dans le cas de modification ou remplacement de compteurs ou équipements existants, les frais correspondants sont à votre charge.

Les dispositifs de comptage individuels sont installés ou conservés puis entretenus et renouvelés dans les conditions prévues au règlement du service de l'eau et au contrat d'individualisation.

2.2. Le compteur général d'immeuble

Le compteur général d'immeuble détermine la limite entre les ouvrages du service de l'eau et les installations intérieures collectives.

Dans le cas d'un immeuble existant, le compteur général d'immeuble déjà en place est conservé. Si l'immeuble n'est équipé que de dispositifs de comptage individuels ou s'il s'agit d'un immeuble neuf, un compteur général d'immeuble est installé à vos frais par le Distributeur d'eau, dans les conditions du règlement du service.

Le compteur général d'immeuble est obligatoirement équipé d'un point de prélèvement d'eau permettant de contrôler la conformité de la qualité de l'eau à la réglementation applicable.

3. Le processus

Le processus désigne les différentes étapes tant techniques qu'administratives de la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

3.1. La demande d'individualisation

Pour mettre en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements, vous devez en valider le principe en Assemblée Générale des copropriétaires à l'unanimité puis en faire la demande auprès de l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service vous remet un questionnaire vous permettant d'établir la description détaillée des installations intérieures collectives et des dispositifs de comptage de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, le projet de programme de travaux pour leur mise en conformité avec les prescriptions techniques décrites au tableau ci-annexé.

Une fois complété, votre dossier de demande est alors adressé par courrier recommandé avec avis de réception à l'Exploitant du service.



3.2. L'examen du dossier de demande

Dans les 4 mois qui suivent la réception de votre dossier complet de demande d'individualisation, l'Exploitant du service vérifie la conformité de vos installations intérieures collectives et dispositifs de comptage aux prescriptions techniques et vous indique les modifications à apporter à votre projet de programme de travaux.

A cet effet, vous devez faire effectuer une visite des installations, comportant des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général d'immeuble et sur différents points de livraison dans l'immeuble. ; soit, par un prestataire et selon un protocole agréé par le Distributeur d'eau, soit, par le Distributeur d'eau lui-même.

Dans ce deuxième cas, les frais forfaitaires de vérification (visite, prélèvements, analyses...) sont à votre charge et font l'objet d'un devis approuvé par vos soins.

Lorsqu'une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives est mis en évidence à l'occasion de la visite ou des analyses, vous êtes tenu d'en rechercher et supprimer la cause.

L'Exploitant du service peut vous demander des éléments d'information complémentaires nécessaires à l'examen de votre dossier ; dans ce cas, votre réponse fait courir un nouveau délai de 4 mois.

Dans le même temps, il vous remet le modèle de contrat d'individualisation, de contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et de contrat d'abonnement individuel ainsi que les conditions tarifaires applicables.

3.3. La confirmation de la demande

Il vous appartient d'informer les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, et de recueillir les accords prévus par la réglementation pour la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Pour confirmer votre demande d'individualisation, vous devez adresser à l'Exploitant du service un dossier technique complet et tenant compte des modifications qui vous ont été indiquées. Vous devez de même préciser les conditions dans lesquelles les occupants ont été informés du projet et indiquer l'échéancier prévisionnel des travaux.

La confirmation de votre demande est adressée par courrier recommandé avec avis de réception à l'Exploitant du service.

Les travaux de mise en conformité avec les prescriptions techniques sont exécutés sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix. La réception des travaux est notifiée par vos soins à l'Exploitant du service, elle donne lieu à une visite des installations et, si nécessaire, à des analyses de contrôle de la qualité de l'eau, effectuées à vos frais et dont les résultats conditionnent l'acceptation de votre demande.

L'Exploitant du service vous indique l'ensemble des recommandations techniques, décrites au tableau ci-annexé, à appliquer pour prévenir au mieux les risques ultérieurs de dégradation de la qualité, de la quantité et de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives de l'immeuble.

Le Distributeur d'eau procède, à vos frais, à l'installation des dispositifs de comptage individuels et, le cas échéant, du compteur général d'immeuble. Il vous appartient d'assurer l'accès du Distributeur d'eau aux locaux à équiper de dispositifs de comptage.

3.4. L'individualisation des contrats

La signature du contrat d'individualisation ainsi que la souscription du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et des contrats d'abonnements individuels auprès du Distributeur d'eau ont lieu préalablement au basculement à l'individualisation.

Les frais d'accès à l'individualisation (relevé, constitution de fichier des abonnés...) sont fixés à l'annexe 1 du présent règlement, leur montant est actualisable conformément au cahier des charges du service de l'eau associé au présent règlement.

Les contrats d'abonnements individuels prennent effet, soit à la date de basculement à l'individualisation, soit à la date de leur souscription lorsqu'elle est ultérieure.

A la date de basculement à l'individualisation seuls les dispositifs de comptage individuels ayant fait l'objet de souscriptions de contrats d'abonnement individuels sont alimentés en eau.

La date de basculement à l'individualisation est fixée d'un commun accord entre le Distributeur d'eau et vous, elle correspond à celle d'un relevé contradictoire des index du compteur général d'immeuble et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuels.



TABLEAU DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Paramètres, spécifications	Recommandations	Prescriptions effectives	
Possibilités d'isolement			
Isolement des colonnes montantes	oui	non	
Isolement par groupes de compteurs (pour une colonne montante)	oui	non(*)	* selon besoins et possibilités pratiques
Isolement individuel de chaque logement à partir de l'extérieur	oui	oui	robinet extérieur ou, en cas d'impossibilité, dispositif d'isolement à distance, associé au poste de comptage radio-équipé
COMPTAGE			
Existence compteur général	oui	oui	
Conformité compteur général (Classe C)	oui	oui	
Conformité compteurs particuliers (Classe C)	oui	oui	
Accessibilité compteurs individuels	oui	non (*)	* dérogation si nécessité de travaux lourds de reprise de GC
Radio-équipement compteurs individuels si non accessibles	oui	oui	
PRESCRIPTIONS GENERALES			
SECURITE: Interdiction de mise à la terre des conduites	oui	oui	
QUALITE de l'EAU: absence de traitement sur eau froide	oui	oui	interdiction réglementaire art R.1321-53 du CSP (ex. art 40-I-1 Décret 2001-1220)
QUALITE de l'EAU: dispositifs de prélèvement pour contrôle			
- au niveau du compteur général	oui	oui	application art. R.1321-5-1° du CSP (ex. art. 3-a D. 2001-1220) et art. R.1321-45 du CSP (ex. art. 30-II Décret. 2001-1220)
- au niveau de chaque compteur particulier	oui	non	
CONCEPTION et Etat HYDRAULIQUE et THERMIQUE des RESEAUX			
Dimensionnement correct (vitesses, temps de séjour, pertes de charges,...)	oui	non	
Pas de bras morts	oui	non	
Existence de purges en extrémité de colonnes	oui	non	
Isolation thermique des canalisations	oui	non	
Absence de fuites constatées sur les installations intérieures collectives	oui	oui	



Paramètres, spécifications	Recommandations	Prescriptions effectives	
Niveaux de pression suffisants à tous les étages, en sortie des installations intérieures collectives	oui	oui	application art. R.1321-58 du CSP (ex..art 41 Décret. 2001.1220)
QUALITE de l'EAU distribuée			
PROTECTION contre RETOURS d'EAU sur:			
a = colonnes et branchements secondaires sans travaux lourds de reprise GC	oui	oui	
b = a + branchements secondaires à risque sanitaire appréciable détecté	oui	oui	
c = colonnes et tous branchements secondaires	oui	non	
Impact de la conception et de l'état du réseau intérieur sur la qualité bactériologique			
Absence totale de non conformité lors des campagnes d'analyses	oui	oui	
IMPACT des MATERIAUX sur la QUALITE de l'EAU			
Matériaux			
Plomb, absence "totale" (risque 10ug/l)	oui	non	
Plomb, absence "relative" (risque 25ug/l)	oui	oui	
Nickel : CMA 1220-2001	oui	oui	
Zinc et Fer: respectivement valeur limite de qualité en eau brute et valeur de référence 1220-2001	oui	non	
Plastiques : ACS ou arrêté DGS mai 1997	oui	non	
Acier Inox : ACS ou arrêté DGS mai 1997	oui	non	
Cuivre : ACS ou arrêté DGS mai 1997 + CMA 1220-2001	oui	oui	
Acier noir , absence totale	oui	non	
Acier galvanisé en mauvais état, absence totale	oui	non	
Séquences de matériaux			
Pas de couplage galvanique important	oui	non	
Pas de matériaux plus nobles en amont	oui	non	
Pas de multiples réparations	oui	non	
<u>Abréviations:</u> <u>ACS: attestation de conformité sanitaire</u> <u>CSP : Code de la Santé Publique</u>			



**ANNEXE – CONTRAT D'ABONNEMENT
AU COMPTEUR GÉNÉRAL D'IMMEUBLE**

Caractéristique du contrat :

- Numéro de contrat :
- Immeuble objet du contrat :
- Titulaire du contrat :
- Adresse desservie :
- Agissant en qualité de :
- Date de départ du contrat :
- Date de signature du contrat d'individualisation
- Assainissement :

Compteur :

- Numéro :
- Emplacement :
- Diamètre :
- Index de départ :
- Facture à adresser à :

Ce document contractuel est soumis aux clauses et conditions d'exécution du service public de l'eau et plus particulièrement, du contrat d'individualisation et du règlement du service de l'eau dont vous avez pris connaissance.

Les informations nominatives concernant le titulaire du contrat sont conservées dans un fichier informatique destiné à la gestion de votre contrat d'abonnement. Comme le prévoit la loi du 6 janvier 1978, vous pouvez demander à tout moment l'accès à ces informations ou à ce qu'elles soient rectifiées.

Ces informations peuvent être transmises au service public d'assainissement.

**ANNEXE - CONVENTION
D'ABONNEMENT INDIVIDUEL**

Convention de mise en place des abonnements individuels dans l'immeuble collectif situé au **xxxx
de la Commune de **XXXX****

ENTRE

Le Syndicat de copropriétaires **xxxx** représenté par son syndic **xxxx** dûment habilité autorisé par l'assemblée délibérante du **xxxx**. Et désigné dans la présente convention par " la copropriété",

ET

Et le service de l'eau potable de la Collectivité, service assuré par son Délégitaire la société **XXXXXXXXXXXXXXXXXX** dans le cadre du contrat de délégation en vigueur du service d'eau potable et représenté par Monsieur (Nom), son (Qualité),



ARTICLE 1. Conditions d'extension du service public de l'eau

Le service des eaux est tenu d'accorder, dans le cadre du règlement du service annexé, un abonnement individuel à chaque lot (d'habitation ou commercial) de la copropriété, sous les conditions préalables suivantes :

1. Mise en place aux frais de la copropriété ou existence d'un point de comptage individuel, avec robinet d'arrêt, d'un modèle agréé par le service des eaux sur chaque lot de la copropriété ainsi que sur les parties communes. Si les installations le nécessitent, plusieurs points de comptage seront installés pour un même lot.
2. Accessibilité des compteurs individuels aux agents du service pour toutes les interventions nécessaires au service.
3. Abonnements individuels simultanés de l'ensemble des occupants pour leur(s) point(s) de comptage individuel(s).
4. Abonnement spécial de pied d'immeuble pour le compteur général de l'immeuble (transformation de l'abonnement en cas d'abonnement existant).

ARTICLE 2. Compteurs individuels

Cas où les compteurs appartiennent à la copropriété :

Les compteurs individuels ainsi que les matériels de robinetterie associés sont cédés obligatoirement par la copropriété à la collectivité pour un montant de **xxxx** € HT. L'ensemble de ces équipements est décrit dans le document annexé à la présente convention. Ces compteurs seront entretenus, vérifiés et relevés par l'Exploitant du service d'eau potable dans le cadre des prescriptions du règlement du service.

Cas où les compteurs n'existent pas (où cas du remplacement des compteurs existants)

A la demande de la copropriété, l'Exploitant du service d'eau potable installe aux frais de la copropriété l'ensemble des compteurs individuels et équipements de robinetterie. Ces travaux feront l'objet par la collectivité d'une facturation à la copropriété d'un montant de **xxxx** € HT. Ces compteurs seront entretenus, vérifiés et relevés par l'Exploitant du service d'eau potable dans le cadre des prescriptions du règlement de service.

ARTICLE 3. Abonnement du compteur général de pied d'immeuble

Cas d'abonnement existant

Le compteur existant dans l'immeuble, pour la facturation du service public (à la date de la convention), appelé compteur général de pied d'immeuble est maintenu. Son entretien et son renouvellement restent à la charge de l'Exploitant du service d'eau potable. Simultanément à la souscription des abonnements individuels, l'abonnement du compteur général de pied d'immeuble existant auprès du service d'eau potable fera l'objet d'un avenant pour être transformé en " abonnement spécial de pied d'immeuble ".

Cas d'un nouvel abonnement

Simultanément à la souscription des abonnements individuels, la copropriété, représentée par son syndic, souscrit un abonnement de pied d'immeuble. L'entretien et le renouvellement du compteur sont à la charge l'Exploitant du service d'eau potable.

ARTICLE 4. Entretien des installations privées de distribution

L'obligation d'entretien par l'Exploitant du service d'eau potable s'arrête à la limite des installations privées de distribution située après le compteur général de pied d'immeuble. L'entretien des installations privées reste à la charge de la copropriété Celle-ci veille notamment à ce que les équipements et les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur de la copropriété.

ARTICLE 5. Résiliation

Le manquement de l'une des parties aux obligations de la présente convention ou à celles du règlement de service entraînerait la résiliation de la présente convention et le retour à la situation antérieure à la passation de la présente convention après l'envoi d'une lettre en recommandé par l'une des parties, restée sans effet pendant 15 jours.



En cas de résiliation ou d'achèvement de la présente convention, les compteurs individuels seront rachetés par la copropriété à la collectivité. La valeur des compteurs sera calculée sur la base du prix d'un compteur neuf diminué de la part amortie. Cette dernière sera égale à 1/12 de la valeur neuve par année écoulée depuis la mise en service du compteur. Le montant dû sera remboursé par la copropriété dans le mois qui suivra la réception du mémoire.

ARTICLE 6. Durée

La présente convention est conclue pour la durée restant à courir du contrat de Concession liant la collectivité et l'Exploitant du service d'eau potable.

Fait à xxxx

Le xxxx

Pour la Copropriété (nom / fonction)

Pour l'Exploitant
(nom / fonction)



ANNEXE –CONTRAT D'INDIVIDUALISATION
Commune de

Entre

(Le propriétaire / Le syndicat des copropriétaires) représenté par (son Président / son Syndic) M dûment habilité à la signature du présent contrat (en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération de son Conseil d'Administration / de l'assemblée générale des copropriétaires en date du), désigné ci-après par « (le propriétaire / la copropriété) »,

d'une part,

Et

Le Service de l'Eau de....., représenté par, en application du contrat de délégation du et de ses avenants subséquents, par M de la (société délégataire), désigné ci-après par le « Service de l'eau »

d'autre part.

Etant exposé :

A la date de signature des présentes, (l'immeuble collectif d'habitation / l'ensemble immobilier de logements) situé.....désigné ci- après par « l'immeuble », est alimenté en eau potable par un (ou n) branchement(s) et est titulaire d'un contrat d'abonnement collectif au Service de l'eau. Un compteur général permet de mesurer les volumes fournis globalement à l'immeuble. Ceux-ci donnent lieu à une facturation (au propriétaire / à la copropriété), à charge pour (lui / elle) de répartir le montant global entre les différents occupants de l'immeuble.

(Le propriétaire / La copropriété) a souhaité qu'il soit procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau de l'immeuble en application de l'article 93 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 et du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003. A cette fin, (il / elle) a transmis au Service de l'eau, pour instruction, sa demande d'individualisation. (Il / Elle) a déclaré avoir mis en conformité ses installations par rapport aux prescriptions du Service de l'eau dont (il / elle) a pris connaissance et avoir assuré l'information nécessaire aux occupants des logements.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet du présent contrat

Le présent contrat fixe les conditions de mise en place de contrats d'abonnements individuels de fourniture d'eau au bénéfice (des occupants / des locataires / des copropriétaires) de l'immeuble.

Le règlement du service de l'eau et ses annexes précisent les obligations respectives du Service de l'eau avec, d'une part, (le propriétaire / la copropriété) de l'immeuble et, d'autre part, les occupants de l'immeuble.

ARTICLE 2. Conditions d'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Le Service de l'eau est tenu d'accorder, dans le cadre du règlement du service de l'eau et sous réserve du respect par (le propriétaire / la copropriété), durant la durée du contrat, des prescriptions nécessaires à la mise en place de l'individualisation, un contrat d'abonnement individuel à chaque (occupant / locataire / copropriétaire) de l'immeuble, sous les conditions préalables suivantes :

1. la mise en conformité des installations privées a été réalisée par (le propriétaire / la copropriété) conformément aux prescriptions techniques du Service de l'eau, annexées ci-après,
2. Les dispositifs de comptage individuels doivent être accessibles à tout moment aux agents du Service de l'eau pour toutes les interventions nécessaires au service.



3. Le contrat d'abonnement de l'immeuble en vigueur à la date de signature du présent contrat est souscrit par (le propriétaire / la copropriété) est modifié en un « contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble », dont une copie est annexée ci- après. Ce contrat ne peut être résilié qu'après résiliation de la totalité des contrats d'abonnements individuels.
La part proportionnelle de la facture du compteur général d'immeuble est assise sur la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs faisant l'objet d'un abonnement individualisé.
Dans le cas où la consommation de compteurs individuels serait estimée, la consommation facturée au compteur général d'immeuble intégrera cette estimation ainsi que la régularisation ultérieure.
4. (Le propriétaire / La copropriété) déclare avoir rempli les obligations mises à sa charge par la loi et les règlements en vue du présent contrat.
(Le propriétaire / La copropriété) fournit au Service de l'eau la liste complète des bénéficiaires auxquels ce dernier adressera le contrat d'abonnement individuel.

En variante il peut être demandé au propriétaire de fournir toute indication nécessaire à l'émission des factures-contrats.

Le basculement sera réalisé à la même date pour la totalité des (occupants / locataires / copropriétaires) de l'immeuble ayant souscrit un contrat d'abonnement individuel, à savoir le jour, fixé d'un commun accord, pour le relevé initial des index des compteurs.

ARTICLE 3. Mise en conformité des installations intérieures collectives et compteurs individuels

3.1. Mise en conformité

Les installations intérieures collectives de l'immeuble doivent constamment être en conformité avec les prescriptions techniques en vigueur, annexées au règlement du service de l'eau. Cette mise en conformité est effectuée par (le propriétaire / la copropriété) à ses frais.

Dans le cas où les prescriptions édictées par le Service de l'eau viendraient à être modifiées compte-tenu de la réglementation applicable, ce dernier en informerait (le propriétaire / la copropriété) aux fins de la mise en conformité de l'immeuble.

3.2. Compteurs individuels

Dans le cas où les compteurs individuels appartenant (au propriétaire / à la copropriété) sont conformes aux prescriptions techniques, ils sont cédés, ainsi que les équipements de robinetterie associés, par (le propriétaire / la copropriété) au Service de l'eau pour un montant de.....€ HT.

L'ensemble de ces équipements est décrit dans l'inventaire en annexe.

Les compteurs individuels sont entretenus, vérifiés et relevés par le Service de l'eau conformément aux dispositions du règlement de service.

ARTICLE 4. Compteur général d'immeuble

Le compteur existant dans l'immeuble, pour la facturation du service public de l'eau à la date de signature du présent contrat, appelé « compteur général d'immeuble », est maintenu.

Si le compteur général d'immeuble n'existe pas, son installation est réalisée par le Service de l'eau, aux frais (du propriétaire / de la copropriété). (à adapter dans le cas de régime compteurs différents).

L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du Service de l'eau. Ce compteur fait l'objet d'une facturation, selon les conditions tarifaires en vigueur.

ARTICLE 5. Relevé des compteurs

Le Service de l'eau assure le relevé de tous les compteurs de l'immeuble dans le cadre des tournées de relevé de l'ensemble des compteurs des abonnés du service. Le propriétaire s'engage à garantir l'accès des agents du Service de l'eau à l'intérieur de l'immeuble pour permettre le relevé et l'entretien des compteurs. En cas de protection de l'immeuble par digicode ou autre procédé, le propriétaire garantit un accès sur rendez-vous aux représentants du Service.



ARTICLE 6. Entretien des installations intérieures collectives

Conformément aux dispositions du règlement du service de l'eau, ce dernier prend en charge l'entretien du branchement jusqu'au compteur général d'immeuble, (le propriétaire / la copropriété) ayant toutefois la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations intérieures collectives situées au-delà du compteur général d'immeuble sont à la charge (du propriétaire / de la copropriété) qui veille notamment à ce que ces installations n'altèrent pas la qualité, la quantité et la pression de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

En particulier, le Service de l'eau ne pourra être tenu pour responsable des pollutions ou des dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans l'état ou le fonctionnement des installations intérieures collectives de l'immeuble : notamment celles qui pourraient provenir d'éventuels retours d'eau chaude ou d'eau polluée en provenance des échangeurs, ballons, chaufferies, surpresseurs, etc. Toutes les installations nécessaires pour éviter de tels incidents sont réalisées et entretenues par (le propriétaire/ la copropriété) à ses frais et sous sa responsabilité.

ARTICLE 7. Résiliation

(Le propriétaire / La copropriété) peut décider, dans le respect de la réglementation en vigueur, de revenir au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble.

Cette décision deviendra effective après résiliation par les titulaires de l'ensemble des contrats d'abonnement individuels de l'immeuble et relevé des index des compteurs individuels.

Le Service de l'eau peut pour sa part, résilier le présent contrat et les contrats d'abonnement individuels en cas de non-respect, en cours d'exécution des présentes, par (le propriétaire / la copropriété) des prescriptions nécessaires à l'individualisation. Cette résiliation sera précédée d'une mise en demeure en vue de la mise en conformité laissée sans suite dans un délai de deux mois. Le retour au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble se fera à l'issue des relevés des index des compteurs individuels. Le contrat d'abonnement collectif est soumis au règlement du service en vigueur.

En cas de résiliation, les compteurs individuels seront (déposés par le Service de l'eau aux frais du propriétaire / de la copropriété ou rachetés par le propriétaire / la copropriété).

ARTICLE 8. Service d'assainissement

Une fois procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le Service de l'eau en informera le Service d'assainissement afin qu'il procède aux adaptations nécessaires.

Il appartient donc (au propriétaire/ à la copropriété) de se rapprocher, le cas échéant, du Service d'assainissement pour formaliser l'adaptation des contrats d'abonnement.

ARTICLE 9. Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Ce contrat ne peut prendre fin qu'après la résiliation du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble.

Sont annexés au présent contrat :

- le règlement du service de l'eau en vigueur à la date de signature des présentes,
- la fiche de caractéristique spécifique du compteur général,
- les prescriptions techniques applicables à la date des présentes,
- le cas échéant, la liste des immeubles inclus dans l'ensemble immobilier,
- le cas échéant, le rapport de visite préalable à l'individualisation.

Fait à , le

Pour (le Propriétaire / la Copropriété)

Pour le Service de l'eau,

